



Programme
de soutien
au développement de
**l'agriculture
biologique**



1. INTRODUCTION

Ce programme a été élaboré en conformité avec l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) et s'adresse à des regroupements et à des intervenants impliqués dans le développement du secteur biologique.

La gestion de ce programme s'inscrit dans le Programme cadre d'innovation technologique en agroalimentaire (PCITA) qui a pour but de renforcer le secteur agroalimentaire québécois en accélérant le développement de l'industrie axé sur le savoir.

2. OBJECTIF GÉNÉRAL

Ce programme a pour objectif d'appuyer le développement du secteur biologique en vue d'améliorer sa capacité concurrentielle. À cette fin, il soutient en priorité la réalisation de projets collectifs et concertés qui répondent aux orientations et aux priorités du secteur des aliments biologiques au Québec.

Cet objectif est en lien avec le Plan stratégique 2005-2008 du Ministère qui veut « appuyer le développement économique du bioalimentaire en partenariat avec l'industrie ainsi que les acteurs gouvernementaux et régionaux », qui propose notamment de « soutenir l'innovation en partenariat par l'investissement dans des activités de recherche, de transfert technologique et de diffusion des connaissances ».

3. MOYEN D'INTERVENTION

Le Ministère offre une aide financière pour la réalisation de projets d'appui à l'adaptation technologique et au transfert du savoir-faire pour les exploitations biologiques ou en transition, et pour des projets d'appui à la mise en marché des produits biologiques et au maintien de la reconnaissance de l'appellation sur les marchés occupés ou en développement, en partenariat avec le secteur biologique et les intervenants du milieu.

4. DÉFINITIONS

Aux fins de ce programme :

« **Adaptation technologique** » désigne des travaux qui font appel à une méthodologie rigoureuse afin d'apporter les modifications à une technologie adaptable en production biologique.

« **Comité d'évaluation** » ou « **Comité** » désigne un comité consultatif formé de représentants désignés par le Ministère, qui a pour mandat d'évaluer les projets et de faire des recommandations au Ministère.

« **Exploitation biologique** » ou « **Producteur biologique** » désigne une entreprise agricole ou un producteur agricole qui réalise des activités agricoles biologiques certifiées par un organisme de certification accrédité.

« **Exploitation en transition** » ou « **Producteur en transition** » désigne une entreprise agricole ou un producteur agricole inscrit dans une démarche de certification auprès d'un organisme de certification accrédité.

« **Mission de prospection** » désigne une activité d'exploration, au Québec ou à l'étranger.

« **Organisme de recherche ou de transfert technologique** » désigne une entité ayant un mandat officiel de recherche ou de transfert technologique. Les centres de recherche ou de transfert, les universités et les institutions d'enseignement collégial domiciliés au Québec sont admissibles. Les centres de recherche fédéraux peuvent participer à la réalisation d'un projet mais ne peuvent être requérants.

« **Priorités pour le secteur** » désigne des priorités définies par le Ministère et par les intervenants du secteur. Le *Plan stratégique du secteur des aliments biologiques du Québec (2004-2009)* de la Filière biologique du Québec, visant à définir les grands axes de développement du secteur, servira de guide pour l'établissement de priorités.

« **Production biologique** », « **Produit biologique** », « **Production en transition** », « **Transition** » et « **Conversion** » désignent les modes de production et les produits agricoles et agroalimentaires produits en accord avec les lois, règlements, directives et normes reconnues au Québec au regard de l'agriculture biologique.

« **Projet collectif concerté** » désigne un projet qui tient compte des besoins et priorités identifiés par le milieu, auquel participent des partenaires interpellés par la nature du projet et ses résultats.

« **Regroupement** » désigne le maillage ou l'entente formelle entre deux ou plusieurs intervenants, organismes ou exploitations agricoles en production biologique ou en transition.

« **Requérant** » désigne un regroupement ou un organisme ayant une place d'affaires au Québec.

5. DESCRIPTION DU PROGRAMME

VOLET 1 : Appui à l'adaptation technologique et au transfert du savoir-faire pour les exploitations biologiques ou en transition.

Activités admissibles :

- Activités d'adaptation technologique reliées à des priorités identifiées pour le secteur;
- Activités de transfert d'information nouvelle portant sur les résultats de la recherche, l'adaptation ou l'innovation technologique, la gestion, l'économie, les marchés, ou la validation de données techniques en production biologique;
- Activités de réseautage et de transfert de l'expertise entre des intervenants du milieu ou entre des producteurs biologiques d'expérience et des producteurs en transition ou des producteurs en conventionnel intéressés par la production biologique;
- Échanges avec des experts étrangers ou missions de prospection, au regard d'une activité, d'une technologie ou d'une production biologique applicable au Québec.

VOLET 2 : Appui à la mise en marché des produits biologiques et au maintien de la reconnaissance de l'appellation sur les marchés occupés ou en développement.

Activités admissibles :

- Analyse de secteurs en agriculture biologique et de leurs besoins en vue de planifier la production et d'organiser la mise en marché des produits;
- Analyse de potentiel de nouveaux marchés;
- Analyse de formules et de réseaux novateurs de mise en marché;
- Développement d'outils de diffusion d'information à jour et validée sur les perspectives, les coûts de production, l'offre, la demande et les prix des produits biologiques sur le marché local et international;
- Développement et mise en œuvre initiale de stratégies visant à organiser ou améliorer la mise en marché;
- Réseautage entre les maillons de la chaîne : production, transformation, distribution;
- Activités liées à la reconnaissance de l'appellation biologique pour consolider et maintenir des marchés occupés ou en développement.

CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Pour être admissible au programme, le requérant domicilié au Québec doit être :

- Un regroupement d'intervenants ou d'organismes ou d'exploitations agricoles en production biologique ou en transition;
- Une association de producteurs biologiques;
- Une organisation ou un réseau en services-conseils reconnu par le Ministère;
- Un organisme de recherche ou de transfert technologique;
- Un organisme de soutien au développement économique ou un organisme de soutien à l'agriculture biologique;
- Une organisation ou un regroupement représentant le secteur de la transformation, de la distribution ou de la mise en marché de produits agroalimentaires;
- La Filière biologique du Québec.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide consentie pourra atteindre 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence d'un montant maximal par projet de :

- 50 000 \$ pour un projet d'une durée d'une année;
- 70 000 \$ pour un projet d'une durée de deux ans;
- 100 000 \$ pour un projet qui justifie une période de réalisation de trois ans.

Le Ministère se réserve le droit de soutenir un projet qui pourrait excéder ces limites, ou majorer à 90 % l'aide consentie pour des dépenses admissibles, pour une situation à caractère exceptionnel portant sur un projet collectif concerté qui devra générer des retombées dont les impacts seront significatifs pour l'ensemble du secteur concerné.

6. DÉPENSES

Dépenses admissibles

Seules les dépenses reliées à la réalisation du projet sont admissibles. Voir aussi les dépenses qui font l'objet d'exclusion.

Les dépenses admissibles au volet 1 comprennent :

- Les frais pour la réalisation de travaux d'adaptation technologique portant sur un procédé de production, des pratiques agricoles, des intrants, la mise au point d'une technique ou son adaptation en production biologique;
- Les coûts de la main-d'œuvre et les frais de déplacement;
- Les frais de laboratoire et d'expertise externe;

- Les frais pour la rédaction de nouveau matériel d'information de nature scientifique, technique et économique en production biologique (rapports, articles, fiches, guides, etc.);
- Les frais reliés à des activités de présentation publique et de diffusion d'information nouvelle de nature scientifique, technique et économique en production biologique, incluant les frais pour les conférenciers, la location des locaux et du matériel audiovisuel, la logistique et l'impression de documents, et les frais reliés à la présentation ou à la démonstration sur un site de présentation;
- Pour les échanges avec des experts étrangers, les frais de transport et de séjour d'experts dont la venue au Québec vise à régler une problématique correspondant aux priorités du secteur;
- Pour les missions de prospection, les frais de transport et de séjour en mission pour des intervenants-clés, identifiés au regard de leur rôle essentiel vis-à-vis de la problématique identifiée, laquelle doit correspondre aux priorités identifiées pour le secteur, et au regard de leur rôle d'agent multiplicateur pour assurer des retombées maximales dans le milieu; des frais d'honoraires professionnels pour la coordination du projet et la rédaction de rapports, équivalent au maximum à un jour de travail par journée de séjour en mission, en utilisant des barèmes de coûts ayant cours pour ce type d'intervention;
- Pour les projets d'adaptation technologique, les frais reliés à un contrat de service pour la rédaction du projet (dispositif expérimental, méthodologie, etc.), jusqu'à un maximum de 2 500 \$, si le projet est accepté dans le cadre du présent programme;
- Pour les projets d'adaptation technologique, les frais reliés à la validation scientifique, à l'analyse statistique et à l'interprétation des résultats;
- Des frais d'administration n'excédant pas 10 % du coût du projet.

Les dépenses admissibles au volet 2 comprennent :

- Les frais de réalisation d'études, incluant l'analyse des technologies disponibles, le calcul du prix de revient, l'estimé des investissements requis pour l'organisation d'une production biologique; les frais professionnels inhérents à la recherche, à la collecte, au traitement et à la diffusion de ces informations;
- Les frais d'honoraires professionnels pour l'établissement d'un diagnostic et d'un plan d'intervention face aux problématiques de mise en marché; les frais professionnels inhérents à la recherche, à la collecte et au traitement de ces informations;
- Les frais d'honoraires professionnels associés au développement de stratégies de mise en marché commune;
- Les frais reliés à la mise en œuvre initiale des stratégies de mise en marché retenues, notamment celles visant à mailler l'offre et la demande pour un secteur de production ou une région, dans un contexte de pérennité;
- Les frais d'honoraires professionnels, les frais d'impression de rapports, les frais reliés à la production de matériel de présentation et de diffusion de l'information;

- Les frais reliés aux activités de reconnaissance de l'appellation biologique et de ses exigences pour la consolidation et le maintien de marché occupé ou en développement;
- Des frais d'administration n'excédant pas 10 % du coût du projet.

Exclusion

Sont exclus des dépenses admissibles :

- L'achat de terrains, de bâtisses, de matériel roulant ou autre représentant des immobilisations, l'agrandissement et la construction de bâtisses, les frais de redressement financier, les taxes et le financement des activités de fonctionnement régulier du requérant ou de ses partenaires;
- Les frais de participation à des expositions, des salons, des symposiums, des colloques, des congrès et autres activités semblables non reliées à la présentation des résultats de projet;
- Les honoraires professionnels pour la réalisation d'une étude de marché portant sur une exploitation ou une entreprise en particulier;
- Les frais ou honoraires pour la préparation d'un plan de communication et sa réalisation incluant les honoraires reliés à la préparation de l'offre de service (publicité, promotion, relations publiques) à l'exception des projets associés à la reconnaissance de l'appellation biologique;
- La conception et l'impression d'outils promotionnels tels affiche, brochure, dépliant, pochette de presse, catalogue de présentation de produits, vidéo, autocollant, macaron, coupon, etc., à l'exception des projets associés à la reconnaissance de l'appellation biologique;
- La conception et les frais de diffusion des messages publicitaires visant la radio, la télévision et les imprimés (journaux, revues);
- Les activités de commercialisation telles que les levées de fonds, etc.;
- Les frais et dépenses encourus pour la participation du personnel régulier du MAPAQ ou d'une organisation gouvernementale;
- Le Ministère se réserve le droit de refuser toute demande d'aide financière qui entraînerait une contribution financière inférieure à 2 000 \$.

7. GESTION DU PROGRAMME

Ce programme est sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, représenté par la Direction de l'innovation scientifique et technologique. Il est assujéti aux procédures en vigueur actuellement au gouvernement du Québec et aux conditions particulières décrites dans ce document et acceptées par le ministre ou son fondé de pouvoir.

8. SOUMISSION DES PROJETS

Les projets doivent proposer des activités nouvelles, ponctuelles et structurantes, distinctes des activités de fonctionnement usuelles du requérant. Les requérants devraient prévoir des mesures afin d'assurer, à l'échéance du projet, la poursuite des activités développées ou mises en place par la réalisation du projet.

Les projets devront être soumis au Ministère aux dates précisées lors du lancement des appels de projets. Le Ministère se réserve le droit de lancer un appel de projets à tout moment dans l'année. Les projets organisés en partenariat, tant au niveau de la réalisation que de l'investissement, et les projets qui procèdent d'une concertation dans le milieu, seront privilégiés.

Des priorités pourront être identifiées par le Ministère. Le *Plan stratégique du secteur des aliments biologiques du Québec (2004-2009)* de la Filière biologique du Québec, visant à définir les grands axes de développement du secteur, servira de guide pour l'établissement de priorités et les recommandations du Comité d'évaluation.

Le Comité d'évaluation évaluera les projets et formulera des recommandations au Ministère. Il se réunira au besoin selon les projets soumis et pourra demander des avis de pertinence aux experts du secteur au regard des projets présentés. Le Comité pourra en outre demander que le requérant obtienne un avis de pertinence auprès de la Filière biologique du Québec ou d'autres organismes concernés.

Le requérant devra produire au Ministère, à sa demande, toute information ou tout formulaire, acte ou document légal permettant d'être renseigné adéquatement sur l'objet, l'investissement et le financement du projet ainsi que sur le requérant.

9. PROCÉDURES À SUIVRE

Pour soumettre un projet au Ministère, le requérant devra compléter sa demande d'aide financière selon les directives établies à cette fin.

Les projets d'adaptation technologique devront s'appuyer sur un protocole ou une méthodologie de réalisation validés. Les résultats devront également être validés.

Ainsi, dans le cas d'un projet d'adaptation technologique, un regroupement ou une organisation de production devra faire approuver le projet, avant son dépôt au Ministère, par un expert rattaché à un organisme de recherche ou de transfert technologique, ou qui est reconnu pour son expertise dans le secteur concerné. Cet expert devra obligatoirement être impliqué dans la préparation et la réalisation du projet. Dans le cas où le requérant est un organisme de recherche ou de transfert, ce dernier devra avoir obtenu, avant le dépôt du projet, l'appui d'un regroupement ou d'une organisation de production. Le regroupement ou l'organisation de production et l'organisme de recherche ou de transfert technologique requérant ne peuvent avoir entre eux un lien d'actionariat ou être dirigés par les mêmes personnes.

Les projets devront être réalisés entièrement dans un contexte de production biologique (sites en culture, animaux, etc.), à moins que la réalisation du projet ne nécessite un contexte différent (pour des fins de comparaison par exemple), avec les justifications appropriées.

Les essais avec des agents de lutte devront être réalisés en conformité avec les exigences de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire en vue d'une éventuelle demande d'homologation.

10. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

- a) soumission des projets au Ministère;
- b) évaluation des projets selon les critères suivants :
 - cohérence avec les orientations et l'objectif du programme;
 - pertinence pour le secteur;
 - valeur technique et pérennité des effets;
 - impact économique et structurant sur l'ensemble du secteur;
 - partenariat et maillage avec le secteur;
 - capacité technique et financière du requérant.
- c) offre du Ministère et son acceptation par le requérant;
- d) présentation des rapports;
- e) diffusion des résultats.

11. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le requérant dont le projet est accepté doit respecter les conditions suivantes pour pouvoir bénéficier d'une aide financière :

- Accepter l'offre du Ministère avec les conditions rattachées à l'aide financière à l'intérieur des dates prescrites;
- Réaliser les travaux décrits dans la demande d'aide financière. Le requérant ne devra pas avoir commencé les travaux ou pris des engagements contractuels envers des tiers à l'égard du projet avant qu'une lettre d'offre du Ministère ne lui ait été envoyée. Toutefois, le Ministère peut reconnaître comme étant admissibles des dépenses encourues avant la date de la signature de la lettre d'offre lorsqu'elles sont jugées pertinentes;
- Permettre au Ministère l'accès aux sites des travaux durant la réalisation des projets;
- Permettre au Ministère l'accès aux données recueillies dans le cas de travaux scientifiques;
- Prévoir des activités ciblées de transfert d'expertise et de diffusion des résultats dans le cas de projets d'adaptation et d'innovation technologique (démonstrations, présentations publiques);

- Remettre un rapport d'avancement des travaux ou un rapport final selon les modalités exigées par le Ministère. Le rapport final couvrira l'ensemble de la réalisation du projet. Le Ministère pourra demander aux requérants des rapports d'étape au cours de la réalisation du projet afin de s'assurer de la concordance entre le projet accepté et le projet réalisé;
- Remettre au Ministère une fiche synthèse du rapport final;
- Fournir toute pièce justificative requise pour le paiement de l'aide financière;
- Mettre à la disposition du Ministère, pour consultation et vérification, toutes pièces comptables et autres documents établissant sa contribution réelle au projet. Chaque projet doit faire l'objet d'une comptabilité séparée de celle du regroupement ou de l'organisation;
- Indiquer dans les rapports, les publications et les présentations liés aux travaux subventionnés, la mention suivante : « Ce projet a été réalisé grâce à une aide financière du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans le cadre du Programme de soutien au développement de l'agriculture biologique ».

12. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les demandes de versement seront recevables pourvu qu'elles soient jugées admissibles et qu'elles soient acceptées eu égard au jugement professionnel des responsables de la gestion du programme, et ce, jusqu'à épuisement des crédits prévus pour ce programme.

Lorsque le projet est réalisé conformément aux conditions du présent programme et de la lettre d'offre, le Ministère verse l'aide financière selon les modalités établies par le Ministère.

Le requérant devra présenter au Ministère les pièces justificatives confirmant que les dépenses ou investissements faisant l'objet de la réclamation ont été réalisés, payés, capitalisés s'il y a lieu et qu'ils font partie du projet subventionné.

Une retenue de 20 % du montant d'aide accordé pour le projet sera applicable. Cette retenue sera payée au requérant lorsque ses rapports finaux et sa fiche synthèse de projet auront été produits et acceptés par le Ministère.

Avances de fonds

Le Ministère pourra agréer à des demandes d'avance de fonds dans la mesure où le requérant respecte les conditions de la lettre d'offre.

13. CUMUL ET PERTE DE DROIT À LA SUBVENTION

Cumul des subventions

Ce programme peut être complémentaire à d'autres programmes existants. Dans le cas où l'aide financière d'un programme du Ministère ou d'un autre ministère ou organisme gouvernemental est possible, le montant total octroyé à des fins identiques visées par le présent programme ne pourra dépasser le plus haut pourcentage des coûts admissibles par l'un des programmes concernés.

Perte de droit

Le requérant perd tout droit à la subvention si lui ou l'une ou l'autre des personnes au nom desquelles il fait une demande :


- Ne se conforme pas aux conditions de la lettre d'offre ou aux exigences du programme;
- Fait ou a fait une fausse déclaration en vue d'obtenir la subvention ou le paiement de la subvention;
- Devient insolvable, se prévaut de toute loi relative à l'insolvabilité, fait l'objet d'une procédure aux termes de telles lois ou encore si des mesures sont entamées pour sa liquidation ou sa dissolution.

Dans le cas de la perte du droit à la subvention, cette perte aura lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit requise. La perte du droit à la subvention comporte pour le requérant la perte du droit de réclamer le paiement de la subvention et l'obligation de rembourser au gestionnaire du programme toute somme reçue de ce dernier. Advenant défaut après paiement de la subvention, le remboursement, s'il devait s'effectuer, devra être versé comptant.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Ce programme entre en vigueur le 1^{er} juin 2006.

Le sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation



MICHEL R. SAINT-PIERRE

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation



YVON VALLIÈRES



**Agriculture, Pêcheries
et Alimentation**

Québec 